

**AVENANT DU 29 JANVIER 2010
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL
DU 23 JANVIER 1986
RELATIF AUX SALAIRES PERMANENTS
DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE**

Après avoir fait le point sur la situation économique et sociale de la branche, les organisations signataires du présent avenant conviennent des dispositions suivantes, en matière de salaires minima des salariés permanents des entreprises de travail temporaire :

Article 1 :

Les salaires minima tels qu'ils résultent de l'avenant du 22 Avril 2008 sont modifiés comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2010 :

- le salaire minima du niveau I, coefficient 115, est de 1 364 €,
- le salaire minima du niveau II, coefficient 125, est de 1 369 €,
- le salaire minima du niveau III, coefficient 160, est de 1 395 €,
- le salaire minima du niveau IV, coefficient 200, est de 1 547 €,
- le salaire minima du niveau V*, coefficient 300, est de 1 980 €,
- le salaire minima du niveau VI*, coefficient 550, est de 2994 €,
- le salaire minima du niveau VII*, coefficient 800, est de 4 072 €.

Article 2 :

Les entreprises de travail temporaire pourront mettre en place, en respectant un principe de proportionnalité, des coefficients intermédiaires à ceux définis au présent accord.

Article 3 :

Les salaires minima sont fixés pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail, soit 35 heures en moyenne.

Article 4 :

Les signataires du présent accord entendent rappeler les principes relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière de rémunération et conviennent d'entamer à compter du 2^{ème} semestre 2010 une réflexion au sein de la branche visant à déterminer les facteurs pouvant conduire à des écarts et à établir des pistes de travail permettant de les supprimer.

* salariés cadres

M3 S.D AF

Article 5 :

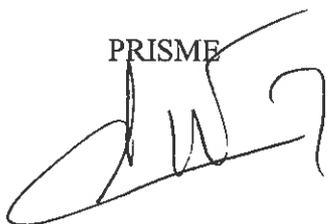
Les signataires du présent accord conviennent d'entamer à compter du 2^{ème} semestre 2010 des négociations sur les classifications des salariés permanents afin de prendre en compte les évolutions des métiers.

Article 6 :

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 29 Janvier 2010

PRISME



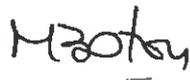
CFDT
Fédération des Services



CFTC/CSFV

CFE-CGC / FNECS

CGT-FO



USI-CGT